

Arrêt

n° 106 110 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MANZANZA loco Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et originaire de l'Equateur. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 30 janvier 2012 et le 1er février 2012, vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes membre - sympathisant de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès social) depuis 2010. Vous êtes également footballeur dans un club de deuxième division nommé « Assana ». Le 25 novembre 2011, le président de votre club de football, membre du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie) est venu vous remettre des bulletins de vote précochés en faveur du numéro 3, à savoir Joseph Kabila. Le président de votre club vous a demandé de déposer ces bulletins dans un bureau de vote déterminé mais vous êtes rentré chez vous. Le lendemain, vous vous êtes rendu à une réunion de l'UDPS à Matete et vous avez remis les bulletins de vote précochés à un responsable. Ce dernier a diffusé cette information sur internet. Le 23 décembre 2011, vous vous êtes rendu au stade des Martyrs dans le but d'ouvrir les portes du stade et d'y attendre l'arrivée d'Etienne Tshisekedi qui devait y prêter serment. Toutefois, après votre arrivée devant le stade, vous avez été arrêté avec d'autres membres/sympathisants de l'UDPS. Vous avez été conduit dans la cave d'une habitation où vous êtes resté détenu un mois. Après avoir entendu un militaire parler en portugais, vous vous êtes adressé à lui en portugais également. Ce militaire a accepté de contacter votre frère afin de négocier votre sortie. Vous avez été conduit en jeep par des militaires jusqu'à un lieu de rencontre avec votre frère. Ce dernier a remis de l'argent aux militaires et vous a ensuite conduit chez l'un de ses amis à Massina sans Fil. Le 29 janvier 2012, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Fin février 2012, votre frère vous a appris que vous étiez recherché dans le cadre de la diffusion des bulletins de vote précochés.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire le 16 mars 2012. Le 14 avril 2012, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé la décision du Commissariat général par l'arrêt n° 88 220 du 26 septembre 2012.

Vous n'êtes pas rentré au Congo et avez introduit une deuxième demande d'asile le 30 octobre 2012. Vous dites toujours craindre de rentrer au Congo pour les raisons que vous avez exposées dans le cadre de votre première demande.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez trois bulletins de cotisation de l'UDPS, deux convocations, une attestation de confirmation portant témoignage écrit par le Président Fédéral de l'UDPS, deux photographies et une invitation à une réunion de l'UDPS.

B. Motivation

Dans sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 16 mars 2012, le Commissariat général remettait en cause les faits que vous invoquez en raison d'importantes imprécisions relevées dans votre récit. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers en date du 26 septembre 2012 (arrêt n° 88 220). Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Premièrement, vous présentez une « **attestation de confirmation portant témoignage** » rédigée par Me Clément Beya Mitangu, Président fédéral de l'UDPS (voir pièce n°4 de la farde « documents »). Constatons premièrement que ce document a été rédigé le 6 janvier 2012, donc antérieurement à votre première audition au Commissariat général qui a eu lieu le 1 mars 2012. Quand il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas présenté ce document lors de votre première demande d'asile, vous expliquez que le parti a rédigé ce document parce qu'il ne savait pas où vous étiez, explication que le Commissariat général trouve peu vraisemblable. Il vous a alors été demandé pour quelle raison l'auteur de ce document priait, en janvier 2012, les gouvernements des pays démocratiques de vous apporter assistance et protection dans le cadre du statut de réfugié. Vous avez répondu que c'était parce que le parti savait que vous aviez quitté le pays. Or, votre explication n'est pas valable dans la mesure où vous avez dit avoir quitté votre pays le 29 janvier 2012 (voir audition du 1 mars 2012, p. 5 et audition du 12 février 2013, p. 5). Vous avez ensuite été confronté au fait que, malgré que vous ayez dit n'occuper aucune fonction au sein du parti, ce document indique que vous occupez le poste de Secrétaire Chef de Mission au sein de la cellule de Ngilima. Vous avez répondu que lors de votre première audition, vous n'aviez pas compris la question parce que vous n'étiez pas assisté d'un interprète (voir p. 5). Cependant, constatons que vous n'avez à aucun moment signalé un problème de langue, que ce soit lors de votre audition ou lors de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par ailleurs, votre explication ne saurait être considérée comme plausible dans la mesure où vous avez

spontanément dit ne pas avoir de poste dans le parti : « **Appartenance politique (dans le passé ou actuellement) ?** Je suis seulement membre de l'UDPS. Sympathisant. **Membre ou sympathisant ?** Chez nous, tu peux être membre sympathisant mais tu vas avoir la carte de membre. **Ca veut dire quoi membre sympathisant ?** Tu n'as pas de poste dans le parti, mais tu te présentes aux réunions » et « **Occupez-vous une fonction au sein de l'UDPS ?** Non. **Aucune fonction ?** Non » (voir audition du 1 mars 2012, pp. 7-8). Enfin, alors que vous avez dit ne jamais avoir eu de problèmes avec vos autorités avant le 23 décembre 2011 (voir audition du 1 mars 2012, p. 23), votre attestation fait état de plusieurs interpellations et arrestations auprès des autorités militaires depuis la publication des résultats pour les élections présidentielles et législatives. A ce propos, vous invoquez encore une fois ne pas avoir compris la question qui vous avait été posée (voir audition du 15 février 2013, p. 5). Or, constatons que vous n'avez, spontanément, à aucun moment invoqué des problèmes, arrestations ou interpellations avant celle du 23 janvier 2011.

Vous remettez ensuite une **invitation** à votre nom à une réunion de soutien pour la campagne électorale d'un candidat de l'UDPS à la députation nationale (voir pièce n°5 de la farde « documents »). Vous dites que pendant la campagne électorale, vous sensibilisez les gens pour voter pour cette personne (voir audition du 15 février 2013, p. 3). Cette affirmation est peu crédible dans la mesure où vous ignorez le nom de famille de ce candidat. Par ailleurs, votre affirmation selon laquelle cette personne était le seul candidat à la députation nationale à Mont Amba (voir audition du 15 février, p. 3) est inexacte, puisque selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il y avait, outre M. Kabukanyi, dix autres candidats à l'élection des députés nationaux dans la circonscription électorale de Kinshasa III Mt Amba pour le parti UDPS (voir farde « information pays », document n°1, liste des candidats à Candidats à la députation nationale 2011 dans la circonscription électorale de Kinshasa III Mt Amba publiée par la Commission Électorale Nationale Indépendante).

Vous présentez également **trois justificatifs de versement d'argent à l'UDPS** (voir pièce n° 1 de la farde « documents »). Cependant, constatons que ces bulletins, qui datent respectivement de juillet, septembre et octobre 2011, portent des numéros qui se suivent (18735, 18737 et 18738), et que dès lors ils ont manifestement été émis consécutivement au même moment. Par ailleurs, la production de ces documents ne peut à elle seule rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations relatives à la nature de votre lien avec l'UDPS.

Pour ce qui est des deux **convocations** datées des 23 septembre et 10 octobre 2012 (voir pièces n° 2 et 3 de la farde « documents »), constatons qu'aucun motif de convocation n'y est repris. Il n'est dès lors pas permis d'établir un lien entre cette convocation et les recherches dont vous dites faire l'objet.

Enfin, vous présentez **deux photographies** sur lesquelles vous auriez été photographié « pendant la période de propagande », lorsque, en tant que chargé pour la sensibilisation, vous appellez la population à voter pour le n°11 (voir audition du 15 février 2013, p. 2). Or, à supposer que ce soit bien une photo de vous, non seulement vous aviez dit ne pas occuper de fonction au sein de l'UDPS (voir supra), mais vous avez également dit ne jamais avoir eu d'activités pour le parti avant le 23 décembre 2011 (voir audition du 1 mars 2012, p. 17 : « **vous avez participé à des évènements liés à la campagne, comme des meetings ou manifestations ?** Non, je jouais au foot. **Jamais été à un meeting ou une manifestation de l'UDPS pendant la campagne ?** Non »). Ces photographies ne sauraient donc infirmer le sens de la présente décision.

Dès lors, il n'est pas permis de considérer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle du 16 mars 2012 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration, notamment de son principe de minutie dans les actes des autorités administratives, de l'absence de contrariété dans les motifs et de l'erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil « de bien vouloir annuler et suspendre la décision de l'Office des étrangers » (Requête, page 14).

3. Question préalable

3.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête et les termes utilisés en son dispositif sont maladroitement rédigés mais estime néanmoins qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante.

3.2. Le Conseil considère, dès lors, qu'il y a lieu, dans le cadre de cette lecture bienveillante, de considérer que la requête sollicite la réformation de la décision querellée en vue de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire

4. Rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 1^{er} février 2012, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 16 mars 2012, décision confirmée par le Conseil dans un arrêt n°88.220 du 26 septembre 2012.

4.2. Sans avoir quitté le territoire belge suite à ce refus, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en date du 30 octobre 2012. A l'appui de cette demande, elle présente de nouveaux documents, à savoir une « attestation de confirmation portant témoignage » du président Fédéral de l'UDPS de Mont-Amba, datée du 6 janvier 2012, deux convocations de police émises à l'encontre de la partie requérante et datées respectivement du 27 septembre 2012 et le 10 octobre 2012, une invitation non datée à une réunion de soutien pour la campagne électorale d'un candidat de l'UDPS, deux photographies et trois reçus des paiements de sommes d'argent à l'UDPS

4.3. Par une décision du 21 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus estimant que les nouveaux éléments présentés n'étaient pas en mesure de rétablir la crédibilité jugée précédemment défaillante du récit de la partie requérante.

5. L'examen du recours

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir exposé les raisons qui l'amènent à considérer que les documents qu'elle dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit ou l'existence, dans son chef, d'une crainte de

persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa deuxième demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, à savoir une crainte d'être persécutée ou de subir des atteintes graves de la part des autorités congolaises en raison de son activisme au sein de l'UDPS.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle le principe suivant lequel lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.5. En l'occurrence, dans son arrêt n° 26.867 du 30 avril 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la partie requérante manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] *Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif en tous ses motifs, lesquels suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux documents présentés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil précise qu'il fait siens tous ces arguments spécifiques de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt rendu dans le cadre de la première demande.

5.8.1. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.2. S'agissant de l'attestation de confirmation portant témoignage du président Fédéral de l'UDPS de Mont-Amba, datée du 6 janvier 2012, la partie défenderesse estime que le requérant n'avance aucune explication cohérente et crédible justifiant qu'il n'aït pas déposé ce document lors de sa première demande d'asile. Elle relève également que le contenu de ce document est incohérent et entre en contradiction avec certaines déclarations faites par le requérant lors de son audition du 1^{er} mars 2012 au Commissariat général. Elle souligne notamment que cette attestation indique que le requérant occupait le poste de Secrétaire Chef de Mission au sein de la cellule UDPS de Ngilima alors que le requérant a toujours déclaré n'avoir occupé aucune fonction au sein du parti. Elle constate également que le document mentionne que le requérant a fait l'objet de plusieurs interpellations et arrestations auprès des autorités militaires depuis la publication des résultats des élections présidentielles et législatives le 9 décembre 2011 alors que, lors de son audition du 1^{er} mars 2012, le requérant a affirmé n'avoir jamais rencontré de problèmes avec ses autorités avant le 23 décembre 2011.

Dans son recours, le requérant explique que lors de l'établissement de cette attestation, il n'était pas informé de cette manœuvre en son nom, que les membres de l'UDPS ont établi le document non seulement après l'avoir recherché dans toute la ville de Kinshasa, mais aussi et surtout sur la base de l'expérience accumulée au fil des années dans leur lutte contre les autorités congolaises dès lors que les exemples de répressions, enlèvements et arrestations des opposants au régime sont légion et que ces pratiques sont à la base de plusieurs demandes d'asile de ressortissants congolais dans le monde entier (Requête, pages 5 et 6). Il ajoute que le parti a préétabli l'attestation de confirmation portant témoignage afin qu'en cas de fuite du requérant, ce document lui facilite la procédure le jour où il recontacterait le parti, comme en l'espèce. Concernant les contradictions relatives à sa fonction occupée au sein de l'UDPS ainsi que le fait de n'avoir jamais eu des problèmes avec les autorités avant le 23/12/2012, le requérant soutient qu'il est compréhensible que le stress, l'absence de traducteur et les conditions délicates dans lesquelles ont l'habitude de se dérouler les auditions, l'ont amené à déclarer des faits sans bien en comprendre leur portée (Requête, page 7).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces différents arguments et ne peut que constater que les différentes irrégularités relevées dans l'attestation déposée sont établies, empêchent de lui accorder une quelconque force probante et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations. De plus, il ne ressort nullement des notes de l'audition du 1^{er} mars 2012 ou du premier recours introduit par le requérant auprès du Conseil de céans, qu'il aurait rencontré des difficultés de compréhension ou aurait eu des problèmes à apprécier le sens de certaines questions. Le stress invoqué par le requérant ne permet pas de justifier valablement les contradictions constatées.

5.8.3. Concernant les convocations qui ont été adressées au requérant respectivement en date du 27 septembre 2012 et 10 octobre 2012 par le Commissariat de Matete, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement considérer qu'aucun lien ne peut être établi entre ces convocations et les faits invoqués par la partie requérante, dans la mesure où ces convocations ne mentionnent aucun motif. Elles n'autorisent ainsi aucune conclusion quant à l'existence de poursuites menées à l'encontre de la partie requérante pour les faits qu'elle allègue. Dans son recours, la partie requérante soutient qu'on ne peut pas lui reprocher cette carence et que les convocations ont été déposées tel quel par les autorités congolaises (Requête, page 8). Cette explication ne permet toutefois pas d'énerver le constat qui précède et n'apporte aucun élément permettant au Conseil de s'assurer de manière objective que ces convocations présentent un lien direct avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ce seul motif suffit pour constater que ces convocations ne disposent pas d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant.

5.8.4. Le Conseil se rallie également aux griefs développés par la partie défenderesse dans la décision entreprise et estime que les autres documents déposés par le requérant, à savoir, l'invitation de l'UDPS, les deux photographies et les reçus des paiements effectués en faveur de l'UDPS ne permettent pas d'établir la réalité de son activisme au sein de l'UDPS.

En termes de requête, le requérant n'avance aucun argument pertinent permettant de se forger une opinion différente.

S'agissant de l'invitation de l'UDPS conviant le requérant à une réunion de soutien d'un candidat de l'UDPS pour la députation nationale 2011, le Conseil juge particulièrement invraisemblable que le requérant ignore le nom de famille de cette personne alors qu'il affirme avoir mené campagne en sa faveur.

S'agissant des trois justificatifs de versement d'argent à l'UDPS, outre ce qui a déjà été mentionné par la partie défenderesse, le Conseil relève que ces documents entrent en contradiction avec les déclarations du requérant selon lesquelles il ne payait pas de cotisations à l'UDPS (Rapport d'audition du 1^{er} mars 2012, page 26).

De même, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que les deux photographies que le requérant dépose contredisent ses déclarations selon lesquelles il n'a jamais occupé de fonction au sein de l'UDPS ou participé à des activités en faveur du parti avant le 23 décembre 2011.

5.9. Dans son recours, la partie requérante demande également de tenir compte de la situation politique en République Démocratique du Congo et cite un extrait d'un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui indique que la situation des droits de l'homme dans ce pays reste

grave. Elle cite également un extrait d'un rapport sur les prisons établi par la Monusco en octobre 2005 qui renseigne que les droits fondamentaux des personnes arrêtées et placées en détention ne sont pas respectés (Requête, page 11 et 12). A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, il n'apparaît pas, au vu des développements qui précèdent et des pièces du dossier administratif, que la partie requérante encourrait personnellement une crainte d'être persécutée, ni qu'elle appartienne à un tel groupe de personnes.

5.10. La partie requérante postule également l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes », en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, son récit n'étant pas jugé crédible.

5.11. Pour le surplus, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En démontrant que les documents déposés par le requérant ne possèdent pas une force probante permettant de rétablir la crédibilité de ses déclarations, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou encourt un risque réel de subir des atteintes graves. La décision est donc formellement motivée

5.12. Les considérations qui précèdent permettent à elles seules de conclure que les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

5.13. Il n'y a pas conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.14. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où elle est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ